

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.546/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 1er août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux aides attribuées à la presse écrite francophone", a donné le 4 octobre 2000 l'avis suivant :

1. L'article 2 de l'avant-projet de décret crée un Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française qui est chargé de l'octroi des aides à la presse écrite francophone. En vertu de l'article 4 de l'avant-projet, la Communauté française verse annuellement une dotation à ce centre.

L'avant-projet contribue ainsi à établir un régime entrant dans les prévisions du régime des aides d'Etat visées aux articles 87 et 88 (ex 92 et 93) du Traité instituant la Communauté européenne (1).

D'après les informations communiquées par le délégué de la ministre, le régime envisagé n'a pas été soumis à la Commission. Les auteurs de l'avant-projet ont estimé qu'il ne s'agissait pas d'une aide nouvelle au motif qu'un régime d'aide à la presse existe déjà (voir les dispositions abrogées par l'article 19 de l'avant-projet). Toutefois, l'article 1er, c), du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (2) inclut parmi les aides nouvelles "toute modification d'une aide existante" (3). Or, la comparaison des textes existants avec le texte de l'avant-projet comme la lecture de l'exposé des motifs

(1) Sur ces notions, voir J.-P. KEPPELNE, "Guide des aides d'Etat en droit communautaire", Bruxelles, Bruylant, 1999.

(2) J.O., L. 83/1 du 27 mars 1999.

(3) Sur cette notion, voir J.-P. KEPPELNE, op. cit., pp. 198-199.

révèlent que l'avant-projet examiné constitue une véritable modification de l'aide existante (1).

2. En vertu de l'article 88, § 3, de ce traité, la Commission européenne doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer de telles aides. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est en effet une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, d'apprécier si l'aide envisagée entre dans les prévisions de l'article 87, § 3, du traité.

En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives", en l'occurrence sur le bureau du Conseil de la Communauté française (2).

En l'espèce, l'avant-projet de décret contient plusieurs dispositions en matière d'octroi d'aide suffisamment détaillées que pour s'inscrire dans les prévisions des articles 1er, c et d, et 2 du Règlement précité.

(1) Voir dans le même sens l'avis 23.324/9 du 29 avril 1996 sur une proposition de décret "relatif à l'existence et au développement d'une presse indépendante et pluraliste" redéposée par Mme NAGY et consorts (Doc. C.C.F., S.E. 1995, n° 10/2).

(2) J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES et M. WAELBROECK, "Le droit de la Communauté économique européenne", Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396.

3. L'article 88, § 3, du Traité CE, fait également interdiction à l'Etat membre, en l'occurrence à la Communauté française, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide envisagée (1).

Il n'appartient pas à la section de législation du Conseil d'Etat de préjuger de l'attitude de la Commission, seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité des aides au regard des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne.

L'avant-projet examiné ne saurait, dès lors, être actuellement considéré comme définitif et, partant, la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, comme cette dernière l'a déjà fait observer à de nombreuses reprises, est prématurée.

(1) Sur les conséquences du non-respect de l'article 93, § 3 (actuellement article 87, § 3), voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, aff. C-39/94, SFEI, (J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. DONY-BARTHOLME, "Aides d'Etat", (J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110); M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE, 4, Concurrence, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 2ème éd., 1997, pp. 383-389.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN